

BGer 1A.3/2004 vom 19. Januar 2004

Bundesgericht, 2004-01-19, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/bger_1A.3_2004

FR: TF 1A.3/2004 du 19 janvier 2004

IT: TF 1A.3/2004 del 19 gennaio 2004

Regeste

Entraide et extradition

Volltext

Bundesgericht I. öffentlich-rechtliche Abteilung 19.01.2004 1A.3/2004 Tribunal fédéral Ire
Cour de droit public 19.01.2004 1A.3/2004 Tribunale federale I Corte di diritto pubblico
19.01.2004 1A.3/2004

Entraide et extradition

Tribunale federale Tribunal federal {T 0/2} 1A.3/2004 /col Décision du 19 janvier 2004 Ire
Cour de droit public Composition MM. les Juges Aemisegger, Président de la Cour et
Président du Tribunal fédéral, Reeb et Féraud. Greffier: M. Zimmermann. Parties
W. _____ et consorts, recourants, tous représentés par MMes Dominique Poncet et
Gérald Page, avocats, contre Juge d'instruction fédéral, Effingerstrasse 43, case postale
5959, 3001 Berne. Objet entraide judiciaire internationale en matière pénale à Taiwan,
recours de droit administratif contre l'ordonnance du Juge d'instruction fédéral du 28
novembre 2003. Considérant: Que le 6 novembre 2001, le Procureur général auprès de la
Cour suprême de la République de Chine a demandé l'entraide à la Suisse pour les besoins
de la procédure pénale ouverte notamment contre W. _____, prévenu d'escroquerie, de
corruption et de blanchiment; Que le 28 novembre 2003, le Juge d'instruction fédéral a
rendu une ordonnance d'admissibilité et de clôture de la procédure, portant sur la remise de
documents bancaires; Qu'il a en outre ordonné la saisie d'un montant de 600 millions USD
sur des comptes détenus par W. _____ et des tiers; Que ceux-ci ont formé un recours de
droit administratif; Qu'ils concluent à l'annulation de la décision attaquée et au rejet de la
demande; Qu'agissant par l'intermédiaire de son mandataire, la République de Chine
demande à être admise comme partie à la procédure; Qu'elle allègue être partie civile au
procès pénal ouvert contre W. _____; Qu'elle fait valoir l'intérêt lié au fait qu'elle
pourrait ultérieurement demander la remise des fonds saisis, en vue de confiscation; Que le
Tribunal fédéral examine cette question d'office; Qu'eu égard à la clarté du cas, il n'est pas
nécessaire d'inviter les parties à se déterminer à ce sujet; Que l'Etat requérant n'est pas partie
à la procédure d'entraide (ATF 129 II 453 consid. 2.2.1 p. 457, et les arrêts cités); Qu'il
n'est fait exception à ce principe que si l'Etat requérant démontre être lésé au sens de l'art.
21 al. 2 de la loi fédérale sur l'entraide internationale en matière pénale, du 20 mars 1981
(EIMP; RS 351.1); Que cela suppose la preuve que ses autorités lui ont reconnu cette
qualité dans la procédure au fond (ATF 129 II 453 consid. 2.2.1 p. 457, et les arrêts cités);
Que toutefois l'intervention de l'Etat requérant ne peut de toute manière pas être admise si
cela est de nature à compromettre l'intérêt public lié au bon déroulement de la procédure
d'entraide; Qu'en particulier, l'Etat requérant ne doit pas obtenir prématurément des
renseignements qui ne pourraient lui être remis qu'après l'entrée en force de la décision de

clôture; Que ce risque de dévoilement intempestif d'informations touchant au domaine secret existe dans le cas où, comme en l'espèce, la demande porte sur la remise de documents bancaires; Que la situation n'est pas comparable à celle où l'Etat requérant demande la remise des fonds en vue de confiscation ou de restitution (cf. la décision rendue le 5 juin 1998 dans la cause 1A.102/1998, concernant la République fédérale démocratique d'Ethiopie); Qu'il convient en outre de prendre en compte le contexte particulier de l'affaire, les intérêts considérables en jeu et le fait que les relations d'entraide entre la Suisse et la République de Chine ne sont pas régies par un traité; Que partant, la demande doit être rejetée; Qu'il est statué sans frais. Par ces motifs, le Tribunal fédéral prononce: 1. La demande est rejetée. 2. Il n'est pas perçu d'émolument judiciaire. 3. La présente décision est communiquée en copie aux mandataires de la République de Chine et des recourants, au Juge d'instruction fédéral ainsi qu'à l'Office fédéral de la justice (B 104 288/09 GOP). Lausanne, le 19 janvier 2004 Au nom de la Ire Cour de droit public du Tribunal fédéral suisse Le président: Le greffier:

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.